Titre : **CERTIFICAT DE BONNE CONDUITE**	Référence : **ANCESTRAMIL** **Organisation**
Auteur :	Origine : **Collection Duchamp**
Référence : **MANUEL DE L'INFANTERIE** **CHARLES-LAVAUZELLE et Cie** **Editeurs militaires** **PARIS-LIMOGES-NANCY** **1941**	Transcripteur : **Marie France LE MEHAUTE** Date : **2011**

Ancestramil

TITRE XIV
CHAPITRE I

CERTIFICAT DE BONNE CONDUITE

Un certificat de bonne conduite est décerné par le chef de corps, au moment de leur libération, aux gradés et soldats de 1ère classe. Il peut toutefois leur être refusé :

1° S'ils ont encouru une des punitions ci-après :

- Rétrogradation, cassation, révocation, admission d'office à la retraite proportionnelle ;
- et, lorsqu'elles sont prononcées par mesure disciplinaire ; mise en non-activité ou en réforme et radiation des cadres d'office.

2° S'ils ont subi une condamnation devant une juridiction militaire ou de droit commun.

Le certificat de bonne conduite peut aussi être refusé aux sous-officiers de carrière rayés des contrôles de l'activité par mesure de discipline ou à la suite d'une condamnation leur faisant perdre l'état de sous-officier de carrière.

Pour les soldats de 2ème classe, il est accordé de droit, sous réserve qu'ils n'aient pas encouru de punitions supérieures à huit jours de prison régimentaire et qu'ils n'aient pas subi le renvoi à la 2ème classe, l'envoi aux bataillons d'infanterie légère d'Afrique ou aux sections spéciales, ou l'une des punitions ou condamnations énumérées à l'alinéa précédent.

La délivrance de ce certificat aux militaires ayant encouru les sanctions ou condamnations ci-dessus mentionnées est soumise à la décision du général de brigade, mais seulement lorsque le chef de corps croit devoir s'opposer à cette délivrance. Le général de brigade statue sur le vu du procès-verbal de comparution de ces hommes devant un conseil de discipline régimentaire qui émet un avis sur la délivrance ou le refus du certificat de bonne conduite ; ce procès-verbal lui est adressé avec l'avis final du chef de corps.

Le certificat de bonne conduite peut également être délivré aux militaires réformés définitivement ou temporairement, ayant au moins six mois de service actif ; dans ce cas, toute punition de prison régimentaire encourue par ces militaires n'ayant pas accompli la totalité du temps de service légal entraîne leur comparution devant un conseil de discipline, avant la délivrance du certificat.

Il est établi sur papier résistant formant diplôme, et, autant que possible, rehaussé d'illustrations rappelant les faits d'armes du régiment ; il est signé du chef de corps.

La délivrance de ce certificat aux militaires ayant encourus les sanctions ou condamnations prévues est soumise à la décision du général commandant la région, mais seulement lorsque le chef de corps croit devoir s'opposer à cette délivrance ; en raison des conséquences graves que peut entraîner, pour un militaire libéré, le refus du certificat de bonne conduite, cette mesure ne doit intervenir que pour des fautes graves ou répétées.

Il n'est jamais délivré de copie ou de duplicata du certificat de bonne conduite.

Ancestramil

Il est interdit de donner à des particuliers des renseignements sur la conduite tenue par les militaires durant leur présence sous les drapeaux et de leur indiquer s'ils ont reçu ou non le certificat de bonne conduite.

Ancestramil